

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB  
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT  
Chemin des Aires de la Dîme

N°

/2025 R.A

0 0 0 5 3 8

PUBLIÉ LE 19 AVR. 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 17 avril 2025 formulée par le service des Espaces Verts concernant des opérations d'élagage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'élagage, la circulation est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur le chemin des Aires de la Dîme (c-f Plan) :

**Du 21 avril au 07 mai 2025  
(1/2 journée dans la période)**

**ARTICLE 2** – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgences  
Limitation de la zone à 30 km/h.

**ARTICLE 3** – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par le service des Espaces Verts chargée de l'exécution des travaux( respecter la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et le règlement de voirie ).

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

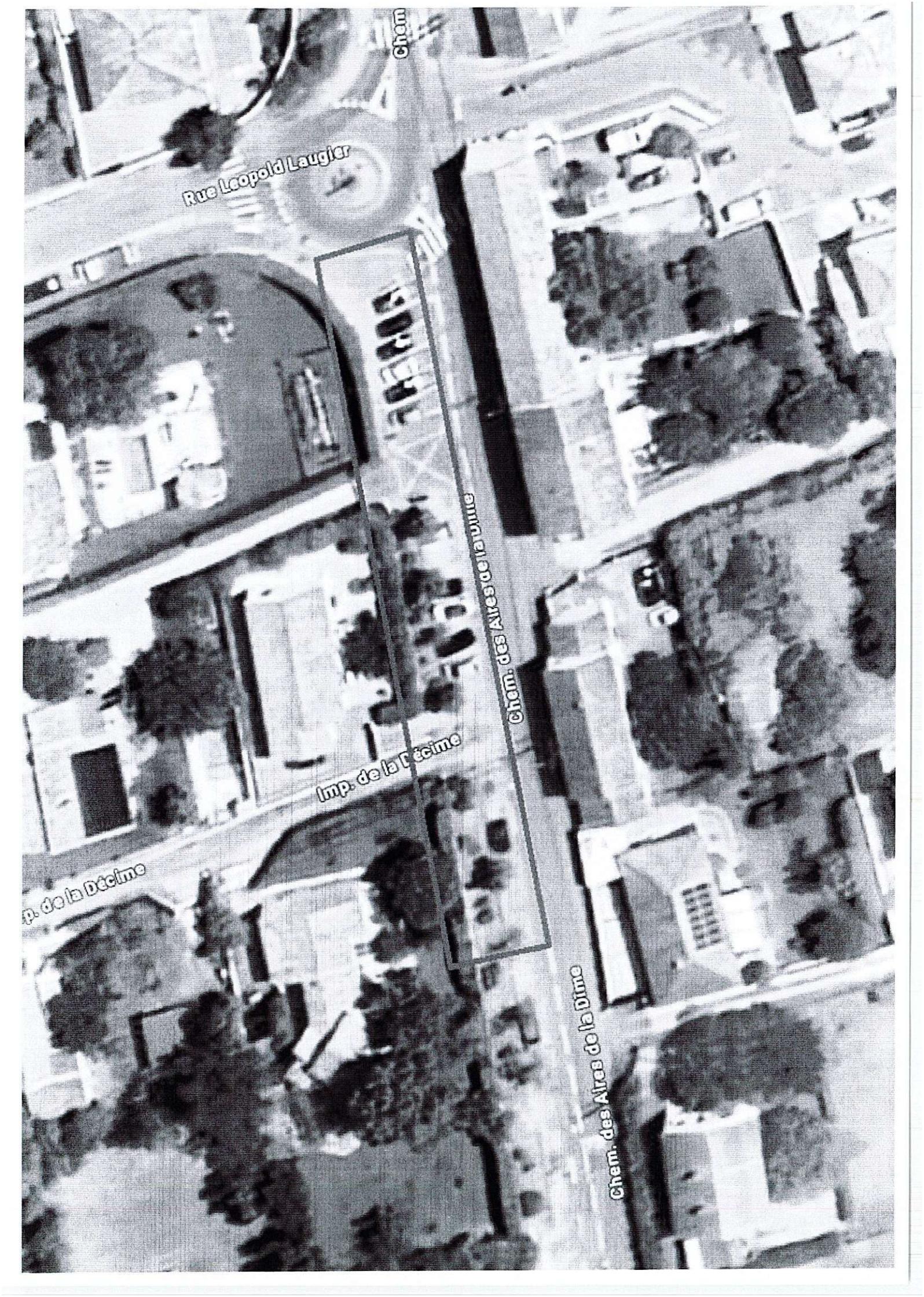
**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

17 AVR. 2025

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole





Rue Leopold Laugier

chem.

Imp. de la Pécime

Imp. de la Dédème

chem. des Aires de la Dime

Imp. de la Dédème

chem. des Aires de la Dime